

Débat sur un code de déontologie professionnelle

Pierre Joubert et Pierre Beaucage

Volume 8, numéro 3, 1984

Comprendre et modifier

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/006221ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/006221ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département d'anthropologie de l'Université Laval

ISSN

0702-8997 (imprimé)

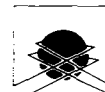
1703-7921 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Joubert, P. & Beaucage, P. (1984). Débat sur un code de déontologie professionnelle. *Anthropologie et Sociétés*, 8(3), 117–129.
<https://doi.org/10.7202/006221ar>

DÉBAT SUR UN CODE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE



Dès sa création en 1982, la Société d'Anthropologie appliquée du Canada a mis sur pied un Comité d'éthique chargé de préparer un code de déontologie susceptible de guider la pratique professionnelle des anthropologues. Ce Comité, dirigé par Milton Freeman, a proposé un texte provisoire en avril 1983 que nous avons cru intéressant de reproduire dans ses parties principales en le faisant suivre des réactions de deux anthropologues québécois, Pierre Joubert et Pierre Beaucage.

Ces codes d'éthique généralement mis de l'avant par les « sociétés » professionnelles sonnent merveilleusement aux oreilles inaverties du commun des mortels. Ils sont supposés faire croire à notre excellence et à notre grandeur d'âme. Ces codes s'alimentent à partir des idéalizations morales de notre société et servent de façade dans les rapports entre les diverses professions. Ils ne sont pas faits pour être pris trop au sérieux par ceux qui ont déjà été initiés aux mystères de la profession.

Alfred McClung Lee, « On the Dread of Innovation in Universities », *Practicing Anthropology* 2 (1), 1978: 3.

PROPOSITIONS DÉONTOLOGIQUES POUR GUIDER LA PRATIQUE DE L'ANTHROPOLOGIE APPLIQUÉE*

I. (Cette section est constituée de préambules que nous n'avons pas reproduits).

II. CONDUITE DE LA RECHERCHE

Les praticiens de l'anthropologie appliquée doivent éviter tout comportement qui tirerait avantage de leur situation, qu'elle soit privilégiée ou perçue comme telle, dans leurs relations avec les autres professionnels, informateurs, clients, bailleurs de fonds (commanditaires), hôtes (groupes d'accueil), étudiants et avec le public en général.

* Texte provisoire d'avril 1983 qui a été rédigé par le Comité d'éthique sous la direction de Milton Freeman. La traduction française a été assurée par Gilles Bibeau et Carole Lévesque.

Le harcèlement ou la discrimination d'ordre sexuel, racial, ethnique et religieux font partie des comportements à éviter.

II.1. Relations avec les informateurs

- a) Ceux auprès de qui on recueille des informations doivent être considérés comme des 'consultants' et des 'collaborateurs'. En conséquence, on doit les respecter et leur fournir suffisamment de renseignements pour qu'ils puissent participer à toutes les étapes du projet. Notamment, lorsque la recherche touche directement les intérêts des personnes concernées, il faut chercher à les intéresser à toutes les phases du projet : formulation, déroulement de la recherche, analyse et publication des résultats. Le cas échéant, l'anthropologie doit reconnaître cette participation à titre de co-auteur, de co-chercheur ou de co-conservateur.
- b) Lorsque les informateurs constituent une population captive et/ou dépendante (par exemple, des enfants), on doit faire un effort spécial pour leur fournir des renseignements concernant le projet de recherche et pour officialiser leur statut de collaborateurs.
- c) Les participants à une recherche doivent être dédommagés équitablement pour leur collaboration que ce soit en argent, en services ou sous toute autre forme qu'on jugera appropriée.
- d) Tous les participants doivent pouvoir recevoir des exemplaires des rapports et des publications résultant du projet.
- e) Lorsqu'on utilise des appareils d'enregistrement tels que des caméras et des magnétophones, les informateurs et toutes les autres personnes concernées doivent être libres d'accepter ou de refuser qu'on les utilise.
- f) Les praticiens de l'anthropologie appliquée dont le travail peut amener des individus ou des groupes à changer d'attitude ou de comportement ont des responsabilités particulières. En premier lieu, de fortes justifications doivent être à l'origine de leur engagement dans de tels programmes; il leur faut, entre autres, reconnaître que des normes et des valeurs conflictuelles peuvent être mises en cause : d'un côté, celles du 'chercheur-thérapeute' et de l'autre, celles du 'client-participant'. En second lieu, le praticien de l'anthropologie appliquée doit se sentir concerné par les conséquences des actes délibérément accomplis par des individus et des groupes et reliés à leur participation ou à leur interprétation de la recherche.

II.2. Le consentement éclairé

- a) Un consentement éclairé doit être obtenu de chacun des participants, des agences 'hôtes' et des communautés où se déroulent les recherches. Ce consentement doit être mentionné dans toutes les publications.
- b) Les renseignements fournis aux informateurs doivent être présentés de façon compréhensible compte tenu de leur situation. Une description de tous les aspects du projet de recherche, son but et sa pertinence sociale, incluant les risques possibles pour le bien-être physique et psychologique ainsi que le danger de compromettre sa position sociale, doit être fournie. Lorsque cela est approprié, il faut procéder à une discussion élaborée des méthodes alternatives susceptibles de minimiser les impacts négatifs potentiels du travail à entreprendre. Il faut déterminer avec précision qui aura accès aux données, comment celles-ci seront vraisemblablement utilisées et à quelles fins.

- c) Un consentement éclairé devra être fourni librement et explicitement sans qu'aucune forme de coercition, de contrainte ou de persuasion induite ne soit employée; des précautions spécifiques devront être prises pour protéger les populations captives contre le fait qu'elles pourraient être contraintes à participer. Lorsque le projet implique des enfants, il faut obtenir le consentement non seulement des parents ou tuteurs des enfants, mais également de ces derniers.
- d) Les différents participants doivent être informés de la possibilité de retirer leur collaboration à tout moment; il en est de même pour les chercheurs qui peuvent mettre fin à leurs travaux n'importe quand si l'intérêt des informateurs, du projet, des bailleurs de fonds (commanditaires), des collègues ou d'eux-mêmes est mis en cause.
- e) Les participants doivent être prévenus de leurs droits à se renseigner sur la recherche et, si cela s'avère nécessaire, devraient pouvoir recourir à une personne compétente en la matière et extérieure à l'équipe de recherche.
- f) Dans le cadre de recherches portant sur des cultures, des pays ou des groupes ethniques différents de celui de l'anthropologue, il peut être difficile d'obtenir un consentement tout à fait informé. Outre le problème de communication, la population étudiée peut être incapable de mesurer la portée des risques qu'elle encourt en ce qui a trait à son bien-être et à sa réputation, ou en ce qui concerne les dommages potentiels pour la dignité et la sensibilité de ses descendants. Loin de leur donner plus de latitude, l'absence d'un consentement bien établi impose aux chercheurs une responsabilité et des restrictions additionnelles. Dans ce même ordre d'idée, les chercheurs doivent pouvoir construire leur méthodologie de manière à protéger leurs informateurs et la communauté.
- g) Dans les cas où les résultats d'un projet de recherche peuvent changer les attitudes, les comportements ou les conditions environnementales des individus ou des groupes, un consentement bien documenté doit être obtenu de tous ceux qui seront, ou peuvent être, affectés.

11.3. Sphère privée, confidentialité et anonymat

- a) Dans le contexte de ces propositions déontologiques, le droit du privé concerne toutes les informations relatives à la condition physique et mentale d'une personne, aux circonstances personnelles et aux relations sociales qui ne sont pas du domaine public. Ce droit confère à l'individu, ou à la collectivité, la liberté de décider pour eux-mêmes quand et où, dans quelles circonstances et jusqu'à quel point, leurs attitudes, opinions et comportements personnels pourront être communiqués ou non aux autres.
- b) Puisque la notion de privé (intimité) varie d'une culture à l'autre ainsi qu'à l'intérieur d'une même culture, toute intrusion dans la sphère privée doit être examinée du point de vue des personnes qui font l'objet de l'étude plutôt que de celui des chercheurs.
- c) Lorsqu'il s'avère nécessaire de procéder à un examen d'éléments reliés à la sphère privée individuelle, cette intention doit être clairement manifestée. Lorsqu'on s'engage à protéger ce qui relève du domaine du privé, cette protection doit être absolue.
- d) Si la confidentialité ou l'anonymat ne peuvent être garantis, il faut informer les participants de cette impossibilité et des conséquences possibles avant qu'ils ne s'engagent dans la recherche.

- e) Le chercheur et les informateurs doivent clairement s'entendre sur la nature confidentielle des informations obtenues, et dans quelle proportion elles le sont, à la fois lors de la publication des résultats et dans la préservation des données collectées au cours de la recherche.
- f) À moins qu'une déclaration explicite du chercheur n'indique le contraire, ce à quoi le participant devra donner son accord, il est entendu que toute information personnelle fournie par le participant doit être considérée comme confidentielle et que le chercheur doit expliquer quelles dispositions ont été prises pour le maintien de cette clause de confidentialité et d'anonymat.
- g) Toutes les garanties raisonnables doivent être prises pour se prémunir contre l'identification indirecte ou accidentelle des sujets soit par association, soit par la combinaison d'informations.
- h) Le chercheur a des obligations similaires, en termes de risques pour une tierce partie, face à ceux qui ne sont pas directement engagés dans la recherche mais qui peuvent néanmoins être indirectement affectés par celle-ci.

II.4. Risques et bénéfices

- a) Étant donné que l'anthropologie appliquée peut affecter, directement ou indirectement, la définition et la mise en application de politiques, une évaluation des risques et bénéfices est d'importance primordiale. Un soin particulier doit être apporté à l'examen des conséquences éventuelles d'un projet de recherche et ce, en prenant en considération les intérêts de tous les individus concernés (participants/informateurs, clients, hôtes (groupes d'accueil), communauté en général). Le chercheur doit faire en sorte que la logique et les droits acquis (à la fois du chercheur et du bailleur de fonds), sous-jacents à la recherche proposée, soient explicites; il doit tenter, de plus, de mesurer si ces intérêts entrent en contradiction ou non avec ceux de la population cible.
- b) Dans l'évaluation des risques et bénéfices d'un projet de recherche, en particulier par rapport à ceux qui y participent, une plus grande importance doit être accordée au bien-être de la population qu'aux exigences de la recherche elle-même. Ces considérations s'appliquent essentiellement à la communauté ou au groupe qui fait l'objet de l'étude. De plus, on doit sensibiliser les différents participants aux risques et bénéfices probables.
- c) Plus l'évaluation des risques et bénéfices s'avère difficile, plus le chercheur doit être prudent.
- d) Les recherches qui occasionnent une plus grande possibilité de risques ne devraient pas être menées par des chercheurs inexpérimentés.
- e) Il ne peut être admis de bernier ou tromper les gens sur les objectifs de la recherche.

II.5. Sur l'acquisition et l'utilisation des biens culturels

Se référer au guide du Conseil des Recherches en Sciences Sociales et Humaines (CRSHC).

II.6. Relations avec les hôtes (groupes d'accueil)

- a) Quand un chercheur a obtenu la permission de réaliser un projet de recherche, le groupe d'accueil doit être invité à s'impliquer dans la planification et l'exécution du projet. Des explications régulières (sur les objectifs, les méthodes, les résultats et leurs interprétations) devraient être fournies avec la possibilité, pour le groupe d'accueil, de faire des commentaires avant que les résultats de l'étude ne soient rendus publics. Le cas échéant, on devrait fournir des résumés dans la langue locale. Les publications devraient mentionner l'accord du groupe à la réalisation de l'étude et lui reconnaître sa participation. Les consultants du groupe d'accueil ont droit à l'anonymat ou ont droit d'être identifiés, s'ils le désirent, en plus d'être crédités pour leur participation.
- b) Les demandes d'anonymat et les descriptions des données devraient être laissées en filière dans le groupe d'accueil ou l'agence-hôte, ainsi que la description des méthodes utilisées et du lieu où sont conservées les données originales.
- c) Aucun compromis ne devrait être imposé aux praticiens de l'anthropologie appliquée sur la question de l'éthique professionnelle comme condition ou permission de réaliser une recherche. Cette assurance devrait être obtenue tant de la part des hôtes (groupes d'accueil) que de celle des bailleurs de fonds (commanditaires). En particulier, on ne devrait pas consentir à la réalisation de recherches secrètes ni participer à la rédaction de comptes rendus et de rapports secrets.
- d) Tous les rapports de recherche devraient être envoyés au groupe d'accueil.

II.7. Relations avec les bailleurs de fonds (commanditaires), employeurs ou clients

- a) Dans leurs relations avec les commanditaires ou bailleurs de fonds de la recherche, les anthropologues devraient être honnêtes quant à leurs propres compétences, possibilités et objectifs. Ils doivent aussi prendre en considération les objectifs des bailleurs de fonds et être pleinement conscients de la provenance des fonds, du personnel, des objectifs des institutions et du projet de recherche ainsi que de l'usage subséquent des résultats de la recherche. Ces considérations sont nécessaires dans la perspective de s'assurer que les praticiens de l'anthropologie appliquée ne s'engagent pas par mégarde dans des situations où ils seraient incapables de rencontrer toutes les exigences relatives au déroulement d'un programme de recherche en conformité avec l'éthique. Il est nécessaire d'évaluer ces questions car l'intégrité de la discipline anthropologique peut être sérieusement compromise par toute action inappropriée de ses praticiens.
- b) En accord avec nos engagements de professionnels face à la discipline, nous devons éviter les situations qui nous amèneraient à ne plus être que des outils dans les mains de ceux que nous servons ou face aux obligations contractuelles qui nous lient. De telles relations favorisent trop la distorsion ou la déformation.
- c) Les praticiens de l'anthropologie appliquée devraient toujours considérer les buts spécifiques de leurs commanditaires ou bailleurs de fonds à la lumière des intérêts généraux et du bien-être de la communauté dans laquelle ils agissent. Ils devraient être sensibles au fait qu'ils peuvent ne pas pouvoir servir les intérêts de tous les segments de la population en même temps que les intérêts des bailleurs de fonds. Aussi, ils ne devraient pas recommander quelque action que ce soit en fonction des intérêts des bailleurs de fonds quand les vies, le bien-être, la dignité d'une partie de la communauté sont susceptibles d'être affectés, sans posséder l'assurance garantissant un minimum d'effets négatifs et un résultat final qui sera, à

long terme, plus bénéfique que celui qui aurait été obtenu si aucune des actions n'avait été prise.

- d) Les praticiens de l'anthropologie appliquée ne devraient pas conclure d'accord secret concernant les résultats ou les rapports de recherche avec les commanditaires.
- e) Le chercheur a la responsabilité, lorsque le projet a des limites méthodologiques sévères ou des contraintes irréelles quant au temps ou aux fonds disponibles, d'avertir le commanditaire de ces limites et de le conseiller quant aux attitudes éventuelles à adopter.
- f) Les anthropologues sont dans l'obligation de clarifier toute distorsion faite par le bailleur de fonds ou client relativement aux conclusions d'un projet auquel ils ont participé.
- g) L'accès aux données, leur propriété et leur diffusion devraient faire l'objet de mesures claires et précises avant qu'une recherche ne soit entreprise. Ceci devrait inclure les droits de publication, d'interprétation et d'accès pour les autres parties.

III. DIFFUSION DE LA CONNAISSANCE

III.1. La diffusion de la connaissance

- a) Pour atteindre les objectifs de leur profession, les praticiens de l'anthropologie appliquée devraient s'engager à communiquer les résultats de leurs travaux aux publics concernés et encourager leurs collègues à faire de même.
- b) Étant donné que l'anthropologie appliquée est essentiellement orientée vers des questions de politiques sociales, il est obligatoire de réfléchir aux répercussions éventuelles de la recherche et de publier ces prévisions avant que la recherche ne soit entreprise.
- c) Le public a le droit d'être informé des résultats de la recherche ainsi que des renseignements et opinions qui ont une incidence sur des questions de politiques et d'affaires publiques. Les anthropologues ont l'obligation de parler ouvertement dans les endroits où ils exercent leur expertise professionnelle; ils contribuent de cette façon à la connaissance qui alimente l'opinion publique et les politiques. Parallèlement, ils devraient être conscients des limites et des contributions possibles de la recherche anthropologique.
- d) Bien que les praticiens de l'anthropologie appliquée aient la responsabilité de parler ouvertement, ils ont aussi le devoir de sauvegarder les droits des informateurs à l'anonymat.
- e) Toutes les publications devraient mentionner le consentement obtenu de la part de l'informateur en toute connaissance de cause.
- f) Une description des données aussi complète que possible devrait être déposée dans la communauté étudiée en un lieu facilement accessible. Des renseignements sur la méthodologie et le lieu où sont conservées les données originales devraient accompagner cette description.

III.2. Responsabilité face à la discipline

- a) En tant qu'anthropologues, nous sommes responsables de la bonne réputation de notre discipline et de ses praticiens. Le développement de la discipline nécessitant la publication régulière d'informations nouvelles, nous ne devrions pas consentir à ce que nos données demeurent confidentielles. Toutefois, nous reconnaissons qu'un délai dans la publication est quelquefois nécessaire dans le but de protéger des individus, des parties de la population ou d'autres intérêts légitimes. Nous devons cependant éviter de laisser l'impression que nous nous engageons dans une recherche clandestine en rendant publics, librement et complètement, les buts et les noms des commanditaires de toutes nos recherches.
- b) Nous devons tenter de maintenir un niveau d'intégrité et de rapports harmonieux sur le terrain de façon à ce que notre comportement ne mette pas en péril les recherches futures.
- c) Nous sommes responsables du contenu de nos jugements professionnels et tenus de les expliquer au même titre que les considérations sur lesquelles ils s'appuient. Nous ne devons pas omettre intentionnellement toute donnée susceptible d'altérer nos conclusions de manière significative.
- d) La qualité de nos recherches ne doit pas être compromise par les buts de nos commanditaires ou bailleurs de fonds, de nos hôtes et de nos informateurs. Les buts sociaux de la recherche ne doivent pas passer avant les critères d'excellence de l'anthropologie.

IV et V. (Les deux dernières sections sur les relations avec les étudiant(e)s et avec le public n'ont pas été reproduites).

UNE DÉONTOLOGIE POUR LES ANTHROPOLOGUES : UN PROJET À DÉFINIR

En février 1983, à l'occasion d'un atelier sur la « pratique de l'anthropologie au Québec », organisé par la section québécoise de la Société d'Anthropologie Appliquée du Canada (S.A.A.C.), on m'avait demandé de m'interroger sur l'existence d'une déontologie propre aux anthropologues, en relevant des problèmes éthiques posés par les rapports aux employeurs et aux clients, ainsi que par divers types de travaux anthropologiques appliqués aux questions de politiques sociales. À la même époque, un groupe de travail du Comité d'éthique de la S.A.A.C. produisait une première version d'un document de travail dans lequel on retrouve un ensemble de propositions destinées à fournir un cadre de discussion à l'élaboration d'un code de déontologie, pour guider la pratique de l'anthropologie appliquée.

Ces deux événements, différents quant à la forme, se rejoignent sur le fond. Ils sont à la fois indicateurs d'une évolution importante dans la pratique de l'anthropologie au Canada et d'une préoccupation maintes fois affirmée, particulièrement aux États-Unis à la fin des années soixante*, de mieux délimiter la pratique de la profession en dehors ou à la périphérie des circuits académiques. Dans ces derniers milieux, en effet, le contrôle exercé par les pairs influence directement ou indirectement la pratique et lui fournit un ensemble de prescriptions à caractère normatif qui suppléent, même de manière implicite, à l'absence d'un code formel de déontologie.

Même s'il ne s'agit pas d'un sujet nouveau, il me semble que ces questions, dans l'évolution de la profession, n'ont jamais revêtu un caractère aussi nécessaire. Il y a là comme un signe des temps qui nous renvoie à la place occupée par les professionnels des sciences sociales en Amérique du Nord, aussi bien qu'au phénomène de dispersion de la pratique anthropologique dans des milieux fort diversifiés, alors qu'elle était encore, il n'y a pas si longtemps, un domaine réservé aux universitaires de carrière. Ceux-ci, malgré des incursions du côté de la recherche appliquée, ne débordaient jamais vraiment cependant les frontières de leur territoire d'appartenance.

Aussi les *Propositions déontologiques pour guider la pratique de l'anthropologie appliquée*, contenues dans le document du Comité d'éthique de la S.A.A.C., doivent-elles être considérées avec beaucoup d'attention. Il s'agit là d'un effort manifeste autant pour guider la pratique que pour sauvegarder « la bonne réputation de notre discipline et de ses praticiens » (cf. section III.2).

Ceci dit, cet ensemble de propositions ressemble plus à un inventaire préliminaire qu'à un véritable projet déontologique. Il est composé d'éléments disparates tous aussi justifiables et justifiés les uns que les autres, mais dont l'articulation logique n'est pas évidente. Tout y est placé sur le même plan, alors que certains éléments devraient être hiérarchisés par rapport à d'autres. Ainsi, la responsabilité sociale du « professionnel » devrait apparaître au premier plan comme un donné, alors qu'elle se situe dans le même rapport que la responsabilité face à la discipline. Les relations avec le public sont également placées dans le même rapport que les relations avec les étudiants; mais, malgré leur importance indéniable, ces dernières relèvent d'un rapport secondaire à la pratique.

Or, pour parler d'une déontologie, il faut s'en reporter essentiellement au corpus des règles de pratique qui forge l'éthique de la profession et qui cerne par un ensemble de droits et d'obligations la responsabilité du professionnel. Là-dessus, le document

* Rappelons le fameux débat sur l'éthique professionnelle suscité par l'American Anthropological Association, dont les comptes rendus furent publiés, entre autres, dans les revues *Current Anthropology* et *Human Organization*, au début des années 70, et auquel participèrent les Ralph L. Beals, Kathleen Gough, Joseph G. Jorgensen, Rodolfo Stavenhagen, Eric R. Wolf, etc.

qui nous est proposé me semble avoir escamoté le sujet. Comment, en effet, peut-on juger au mérite chacune de ces propositions sans pouvoir se raccrocher à un ensemble logique et cohérent qui nous ramène aux fondements de la pratique; sans pouvoir se référer à ce qui fait sens pour l'anthropologue dans sa pratique et qui lui permet de circonscrire sa responsabilité professionnelle ?

Pourtant, notre formation académique (ou « conditionnement ») me semble suffisamment explicite sur ce point pour indiquer qu'on peut difficilement aborder la conduite d'une pratique anthropologique sans développer un certain nombre « d'attitudes fondamentales », pour reprendre l'expression utilisée par Serge Genest (1979), qui pourront ensuite avoir valeur de référentiel pour évaluer cette pratique. Ces attitudes, pour paraphraser Genest, constituent en quelque sorte l'état d'esprit fondamental qui devrait caractériser toute forme de pratique à caractère anthropologique (d'autres champs disciplinaires pouvant également y référer à l'occasion), et qui amène le professionnel à « se situer par rapport aux phénomènes qu'il veut décrire ou analyser » (Genest 1979: 334). Rappelons, à titre de grandes balises, les quatre principales attitudes qui ont souvent été considérées comme les fers de lance de la pratique anthropologique. Il s'agit de l'attitude « scientifique » par laquelle on se « positionne » face à son objet de travail, ou mieux, son sujet, en replaçant tout phénomène à l'étude dans son contexte et en le ramenant à de justes proportions; de l'attitude dite du « dépaysement » qui impose en quelque sorte un recul ou une distance face à son sujet; de l'attitude « comparative » qui intègre la recherche de la globalité; enfin, de l'attitude « d'observation » et de « participation » qui entraîne une vision de l'intérieur et ajoute une dimension existentielle à l'étude du social (le vécu). Ces attitudes agissent comme des orientations sur la pratique et induisent en quelque sorte la responsabilité professionnelle.

Si, des attitudes, on peut dire qu'elles sont de l'ordre des prédispositions, de la responsabilité on peut dire qu'elle se pratique et qu'elle peut affecter autant la conduite de nos travaux que leurs effets. En s'inspirant du « bon vieux » Wright Mills, comme le suggère encore Serge Genest (1979: 335), on peut dire que notre *première obligation* (ou devoir professionnel) consiste essentiellement « à faire endosser leurs responsabilités aux détenteurs du pouvoir et à les informer des conséquences de leurs décisions ». Le professionnel du social, qu'il utilise l'angle d'approche de l'anthropologue ou du sociologue, se trouve donc investi d'une mission, si l'on peut dire, à la fois éducative et critique, en ce qu'il a à renvoyer des images auprès de ceux qui détiennent le pouvoir : il agit d'abord et avant tout, selon l'expression de Wright Mills, à la manière d'un « révélateur ».

Voilà une responsabilité professionnelle fondamentale qui doit faire partie intégrante d'un projet déontologique, surtout qu'il est destiné à baliser la pratique de la profession. Cette notion de « responsabilité » est d'ailleurs une notion centrale dès que l'on aborde l'exercice d'une profession, sous l'angle des droits et des obligations du professionnel dans son champ de pratique. Malgré certaines allusions, le document qui nous est proposé reste particulièrement discret sur ce plan. Aussi vais-je discourir quelque peu autour de cette notion, pour en cerner tout au moins les dimensions principales.

Dans toute pratique professionnelle, mais encore plus lorsqu'il est question de l'appliquer à des comportements humains ou à des politiques sociales, la relation à une population, à un client ou employeur, ou encore à un informateur, implique un minimum d'obligations. Sous sa plus simple expression, la relation-type entre un professionnel et son « client », telle que l'a décrite, entre autres, l'Office des Professions du Québec (1976: 26-27), s'exprime à travers l'exercice d'un contrôle sur son objet de pratique. Ce contrôle est direct dans une relation dyadique simple avec une seule autre personne, comme c'est le cas par exemple dans une relation thérapeutique entre le médecin et son patient. À la limite, faut-il le dire, la seule règle d'éthique qui subsiste s'applique au respect de la personne et se manifeste sous différentes formes, dont le droit à la confidentialité n'est certes pas la moindre.

Cet exercice de contrôle se complexifie cependant lorsque le professionnel, à l'emploi d'une entreprise privée ou d'un établissement public, n'est plus le seul responsable de sa décision et n'est plus nécessairement le seul à détenir, entre autres, des informations confidentielles relatives à ses activités, ne serait-ce que parce qu'il travaille fréquemment en équipe ou parce qu'il agit sous l'autorité d'un patron. Ici, comme l'autonomie professionnelle se trouve en quelque sorte reléguée au second plan, il importe encore davantage pour le professionnel de s'assurer dès le départ de ce qui est en jeu dans le mandat qui lui est confié, ce qui génère autant d'obligations, sinon plus, que ce qui est en cause dans une relation directe.

L'une de ces obligations, comme je l'ai déjà indiqué ailleurs avec Luc Bergeron (1973: 14-20), implique le dévoilement de nos statuts respectifs : les appareils que nous représentons, les priorités de recherche, les idéologies et les choix qui supportent une recherche. Une autre concerne la pertinence sociale de nos travaux, car toute pratique comporte un engagement vis-à-vis de quelqu'un, d'un groupe, d'une communauté, etc. et on doit rendre des comptes sur cet engagement, ne serait-ce que pour des considérations éthiques.

Il est fait peu mention de ces considérations dans le projet dont nous débattons, même si d'aucuns diront qu'on peut le lire entre les lignes. C'est pourtant sur de telles bases, me semble-t-il, que devrait s'appuyer un véritable projet déontologique qui agirait vraiment, répétons-le, comme un référentiel et qui aurait une portée éducative autant à des fins de formation qu'à celles de la pratique, qu'elle soit appliquée ou non. Je suggère donc que la substance d'un tel discours serve de base à l'élaboration d'un projet déontologique. De ce point de vue, le préambule actuel du texte que nous commentons aurait avantage à être explicité pour y introduire, entre autres, cette notion de « responsabilité professionnelle » qui découle du type de pratique à laquelle nous prépare fondamentalement notre « déformation anthropologique ». Cette présentation pourrait avantageusement être complétée par celle, succincte, des principaux champs ou courants de l'anthropologie appliquée. Même s'il est clair qu'il n'y a pas vraiment de consensus ou une définition universelle de ce qu'est l'anthropologie appliquée, il serait cependant fort utile, spécialement à des fins éducatives, de mieux indiquer à quelle enseigne on se loge quand on en parle.

De façon plus spécifique, il faudrait définir les termes utilisés et préciser de quoi on parle quand on aborde une section du document par rapport à l'autre. Il manque à ce texte une armature et une logique de présentation. S'agit-il d'une liste exhaustive ? Quels choix ont été faits et sur quelles bases ? Qu'est-ce qu'une « conduite de recherche » ; fait-on référence au processus formel d'une démarche de recherche ou à ses fondements ? J'ai relevé également des problèmes d'ordre opérationnel autour de certaines propositions, sur lesquelles le document ne dit rien. Comment, par exemple, évaluer que quelqu'un est « inexpérimenté » ? Que veut dire « être honnête » et comment ça s'applique-t-il dans les faits ? C'est quoi une recherche « de qualité » ? Comment évaluer « la capacité de l'étudiant à mener une recherche » jugée conforme à l'éthique ? Autant de questions qu'on ne peut éluder si on veut aboutir à une déontologie qui puisse déboucher, comme la pratique elle-même, sur des champs d'application. Il me semble, en effet, quand on lit et relit ce document, malgré tout indispensable, qu'il y a loin de la coupe aux lèvres.

Somme toute, même si l'on ne peut que souscrire à cette liste de propositions, il faut considérer ce document de travail comme un premier exercice de déblayage dont les fondements restent à expliciter.

RÉFÉRENCES

BERGERON L. et P. Joubert

1973 *De l'ethnologie du Canada français à l'ethnologie du Québec ou comment charrier un pays d'un point de vue anthropologique*. Document de travail présenté au Conseil du Laboratoire d'Anthropologie. Québec: département d'anthropologie, Université Laval.

GENEST S.

1979 « Recherche anthropologique : techniques et méthodes »: 333-344, in Un collectif d'anthropologues québécois, *Perspectives anthropologiques*. Ottawa: Éditions du Renouveau pédagogique.

MILLS W.C.

1967 *L'imagination sociologique*. Paris: Maspéro.

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

1976 *L'évolution du professionnalisme au Québec*. Québec: 26-27.

Pierre Joubert
Direction de la Santé Communautaire
Centre Hospitalier de l'Université Laval

CHERCHEURS, « CHERCHÉS » ET COMMANDITAIRES : UNE DÉMARCHE EN PROGRÈS

Il y a quelques années à peine, l'un des thèmes qui revenaient fréquemment lorsqu'on parlait d'éthique en anthropologie consistait à savoir si le chercheur pouvait utiliser n'importe quelle méthode pour obtenir les informations que sa recherche exigeait, ou s'il devait se sentir contraint par quelque norme d'éthique. À ma connaissance, les ethnologues ne sont jamais arrivés à un consensus : témoin le débat immense et houleux ouvert – mais jamais refermé – en 1968, au congrès annuel de l'A.A.A. concernant les responsabilités sociales des anthropologues¹.

La société est allée plus vite que nous : par l'adoption de Chartes des droits humains, par la création de comités universitaires d'éthique, on est venu régler – au minimum – une pratique aux contours vagues, au membership peu défini (« Je n'ai pas l'impression d'agir en tant qu'ethnologue lorsque... »). Le débat sur l'éthique s'en est trouvé déplacé par la force des choses. Plus question de justifier, par le refus de « jugement de valeur », une latitude absolue dans la définition des rapports avec la « population étudiée ». On accepte qu'elle a, d'emblée, des droits. Mais lesquels ?

C'est ici qu'il y a, à mon sens, deux voies possibles pour une démarche d'explicitation, voies distinctes quant à leur portée bien que non-contradictaires. La première, celle qui

¹ Voir les textes reproduits dans *Current Anthropology* (Vol. IX, no 5, 1968, pp. 391-435; Vol. XI, no 1, 1970, pp. 72-79; Vol. XII, no 1, 1971, pp. 83-87; et dans Jean Copans (dir.), *Anthropologie et impérialisme*, Maspéro, Paris, 1975.

est explorée par le texte du Comité d'éthique, se situe à l'intérieur de ce que j'appellerai le *cadre institutionnel de la recherche*. On pose qu'une recherche *R* sera exécutée parce qu'il y a 1) un(e) des chercheur(e)s pour faire le boulot et 2) un(e) des commanditaires-employeurs-clients pour payer la note. Ceci étant posé, on procède, avec beaucoup de soin et de rigueur à l'énoncé de règles de conduite visant à minimiser les risques pour la population étudiée : tant en ce qui concerne les individus (confidentialité, etc.) que les collectivités (« consentement éclairé », etc.). Quand on pense que ces normes d'éthique devraient s'appliquer à des recherches-action où l'on vise à changer « les attitudes, comportements ou les conditions environnementales des individus et des groupes », (II.1. g) elles ne paraissent certes pas exagérées !

Si l'on suit cette première voie, je crois que le texte va aussi loin qu'on puisse aller, bien que des points secondaires demeurent sujets à discussion. Cependant, un des thèmes les plus chauds de la conjoncture actuelle n'est même pas évoqué et, à cause de cela, le consensus qui devrait se dégager des principales propositions du texte ne constitue pour moi qu'une première étape, indispensable certes, mais insuffisante. Car le texte laisse entier le problème de la légitimité des recherches définies et/ou entreprises *par* ces « populations » qu'on considérerait jusqu'alors simplement « étudiées ». Et je ne parle pas ici du problème classique de « l'ethnologue-indigène-dans-sa-propre-société » mais d'une collectivité qui, dans le cadre du développement de ses pratiques (économiques, politiques, culturelles), assigne un rôle à la recherche : qu'il s'agisse d'une collectivité d'agriculteurs décidant de savoir ce qui en est de leur production et de leurs ressources ou d'un groupe ethnique enquêtant sur son présent culturel. Dans la conjoncture actuelle, de telles situations se présentent de plus en plus et il est symptomatique de l'isolement de l'Université qu'elles n'aient pas souvent fait l'objet de réflexions systématiques.

J'ai déjà fait mention ailleurs de quelques problèmes concrets (éthiques et politiques) que ce nouveau genre de pratique scientifique pose au chercheur². Dans le cas précis de l'anthropologie appliquée, les problèmes m'apparaissent de deux ordres. D'une part, la mise en question de la légitimité de la recherche par la « communauté étudiée » : (Disons tout de suite que nous nous référons ici à une « mise en question éclairée » et non aux doutes initiaux que suscite la recherche chez des gens peu habitués au monde de l'écriture) pour des raisons diverses, un groupe s'oppose à ce qu'un(e) chercheur(e) étranger(e) vienne investiguer. Il peut s'agir d'un mouvement paysan (au Mexique ou à Ste-Scholastique !) qui fait face à un État puissant et préfère garder ses secrets pour lui, ou d'une communauté « mal étrennée » par des étrangers et qui décide de fermer ses portes provisoirement ou pour de bon. Dans ces cas — nullement hypothétiques —, il se peut que les explications demeurent vaines et que le groupe refuse toute collaboration. Les chercheur(e)s ont alors le choix entre a) tenter de forcer la porte et d'obtenir les données coûte que coûte (solution classique de l'ethnologie, de Snouck Hurgronje à Oscar Lewis) et b) respecter la communauté et enregistrer un échec au plan professionnel. L'établissement d'une norme de conduite pourra s'avérer ici extrêmement complexe, en fonction de l'évaluation que fera le chercheur des motifs présentés pour lui refuser l'accès, total ou partiel, à l'information.

Le second ordre de problèmes suscités est l'irruption des chers « étudiés » dans le rôle d'« étudiants ». La connaissance est une arme et de nombreux groupes, plutôt que de simplement refuser la science du dominant, désirent se l'approprier. Dans le cas de l'anthropologie appliquée, cela prendra souvent la forme de contre-projets face à des initiatives externes perçues comme menaçantes : qu'on pense au type d'aménagement du territoire proposé par les Dénés des T.N.O., aux projets éducatifs des Inuit dissidents, etc. Dans la mesure où l'ethnologue est sollicité/accepté dans ce contexte, une redéfinition des rôles semble s'imposer. La « population étudiée » devenant, en même temps,

² « Crise, recherche et pouvoir : remarques d'un anthropologue sur les effets de la décroissance » : 23-31, in les Actes du Colloque de l'ACSALF 1982, *Les enjeux sociaux de la décroissance*. Édition Saint-Martin, Montréal, 1983.

« commanditaires », doit-on accepter les objectifs qu'elle se donne, même s'ils semblent irréalistes ? La « loyauté » du chercheur s'adresse-t-elle seulement aux représentants institutionnels du groupe, — s'il y en a, ou à tout le monde ? Quelle attitude adopter face aux factions que l'on retrouve quasi inévitablement dans de telles situations ?

Je n'ai fait ici que mentionner quelques-unes des questions que soulèvent la présente prise de conscience et la volonté de prise en charge que l'on décèle dans de nombreux groupes minoritaires, y compris les groupes ethniques. De telles questions devraient selon moi faire l'objet de larges débats (non seulement entre ethnologues) avant d'être codifiées dans des énoncés de principes. Je pense cependant qu'elles doivent être à tout le moins posées dans le contexte du débat sur l'éthique de l'anthropologie appliquée.

Pierre Beaucage
Département d'anthropologie
Université de Montréal
